

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaires Coates (n^{os} 1 et 2)
(Recours en révision formé par la FAO)**

Jugement n^o 2029

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1871, formé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le 6 octobre 1999, la réponse de M. David Coates en date du 15 février 2000, la réplique de la FAO du 27 avril et la duplique de M. Coates datée du 5 juin 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Par un jugement 1871 prononcé le 8 juillet 1999, le Tribunal de céans a condamné la FAO à verser à M. Coates une somme de 100 000 dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice que lui avait causé le rejet de sa candidature à un poste de spécialiste des ressources halieutiques au sein du Département des pêches au siège de l'Organisation. Se disant vivement préoccupée par un jugement qui ne lui paraît pas conforme aux dispositions constitutionnelles concernant les prérogatives du Directeur général de la FAO dans l'administration de l'Organisation, celle-ci présente un recours tendant à ce que le Tribunal révise son jugement. La FAO n'ignore pas la jurisprudence très restrictive du Tribunal concernant les motifs susceptibles d'entraîner la révision de ses jugements, mais elle estime que les circonstances de l'affaire lui permettent d'espérer un infléchissement de cette jurisprudence.

2. Aux termes d'une jurisprudence bien connue et dont l'Organisation ne conteste pas l'existence, les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée depuis le jour où ils ont été prononcés et ne peuvent être révisés que dans des cas exceptionnels : seules l'erreur matérielle, l'omission de statuer sur des conclusions, la découverte de faits nouveaux qui n'avaient pu apparaître au cours de la première procédure ou l'omission de tenir compte de faits déterminés qui auraient pu exercer une influence sur la décision sont de nature à fonder un recours en révision. Mais il n'est pas possible de remettre en cause les appréciations portées par le Tribunal et d'invoquer les erreurs de droit qui, selon les requérants, auraient été commises.

3. L'Organisation estime que le Tribunal devrait infléchir cette jurisprudence qui, selon elle, ne prend pas en compte les évolutions récentes des systèmes juridictionnels de nombreux pays qui reconnaissent l'existence d'un double degré de juridiction ou d'un recours en cassation contre les décisions des tribunaux. En réalité, elle conteste par là même le Statut du Tribunal qui dispose que ses jugements sont « définitifs et sans appel ». Et la référence, longuement développée, aux recours possibles devant les juridictions administratives françaises méconnaît le fait que les requêtes concernant la situation des fonctionnaires nommés par décret en conseil des ministres sont de la compétence directe du Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort sans pouvoir donner lieu à une procédure d'appel ou de cassation.

4. Il convient néanmoins d'examiner si les moyens soulevés par l'Organisation sont de ceux qui peuvent, exceptionnellement, être examinés au titre d'un recours en révision. La FAO reproche au jugement contesté une erreur de droit dans l'interprétation des dispositions relatives au recrutement des fonctionnaires du cadre organique qui viderait de toute portée l'article VIII, paragraphe 3, de l'Acte constitutif de la FAO et qui ignorerait le pouvoir d'appréciation du Directeur général. Ce faisant, l'Organisation conteste l'analyse juridique à laquelle a procédé le Tribunal. Admettre le réexamen de l'interprétation donnée des dispositions en cause dans cette affaire

viderait de tout sens le principe suivant lequel les jugements du Tribunal sont définitifs et ont immédiatement l'autorité de la chose jugée, et permettrait la remise en cause systématique de ces jugements par des requérants mécontents de la solution adoptée.

5. La même réponse doit être apportée au moyen tiré de ce que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en ce qu'il «n'a pas concilié les dispositions applicables de même valeur juridique», de même qu'aux arguments tirés de ce que les pouvoirs du Comité de sélection auraient été incorrectement analysés.

6. Le moyen tiré de ce que le Tribunal aurait méconnu les principes de la procédure contradictoire en passant complètement sous silence la position juridique de l'Organisation serait plus sérieux s'il était fondé. Mais tel n'est pas le cas de l'espèce : il résulte de l'ensemble du jugement litigieux qu'en statuant comme il l'a fait le Tribunal a pris en compte l'argumentation de l'Organisation relative à la combinaison des articles pertinents de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Manuel de la FAO, même s'il n'en a pas admis les conclusions. Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. Coates, le recours ne peut qu'être rejeté.

7. L'Organisation versera à M. Coates 2 000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours est rejeté.

2. La FAO versera à M. Coates 2 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet